

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 décembre 2019.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, M. Luigi CHIANTA,
Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins ;
MM. Alain JACOBUS, David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno VANHEMELRYCK, Eric CHARLET,
Mmes Dagmar CORNET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte-MOREAU, MM. Julien CARNOLI, Sylvio JUG, Quentyn LARY,
Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI, Emilio PIETTE-PLANCQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : 23. Redevances - Règlement-redevance sur la tarification de la piscine communale

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la piscine communale représente une activité sociale importante au sein de la commune ;

Considérant que les infrastructures mises à disposition de la population représentent un coût important pour la commune qui nécessite une contribution financière des personnes physiques ou morales bénéficiant de l'accès à la piscine et à ses installations ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 02 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la tarification de la piscine communale.

Art 2 : la redevance est due par toute personne physique ou morale faisant une demande d'accès à la piscine communale et aux services proposés.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à :

Nomenclature des ventes et prestations		Entité	Hors entité
Bain individuel		3,00 €	3,50 €
Bain BIM / seniors (+65 ans) / étudiant (sur présentation de la carte)			2,50 €
Bain pour groupe d'au moins 10 personnes	<i>par personne</i>	2,00 €	2,50 €
Nageur de moins de 6 ans accompagnés des parents		GRATUIT	
Bain scolaire pour les écoles		1,00 €	2,00 €
Abonnement familial 10 séances	<i>valable 3 mois</i>	25,00 €	30,00 €
Abonnement familial 50 séances	<i>valable 12 mois</i>	100,00 €	120,00 €
Abonnement individuel 12 mois	<i>fréquentation illimitée</i>	180,00 €	200,00 €
Accompagnant non-nageur		1,00 €	
Location de la piscine (pour clubs)	<i>par heure</i>	70,00€	
Location d'un couloir de nage (pour clubs)	<i>par heure</i>	20,00€	25,00€
Bonnet de bain	<i>par pièce</i>	2,00€	
Maillot de bain hommes		12,00 €	
Maillot de bain femmes		15,00 €	
Lunettes de bain		7,50 €	
Leçon de natation individuelle	<i>25 minutes</i>	12,00 €	
Abonnement 10 leçons de natation individuelle		100,00 €	
Leçon de natation collective (max 10 enfants)	<i>45 minutes</i>	5,00 €	

Art 4 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date du paiement.

Art 5 : le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.

Art 6 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

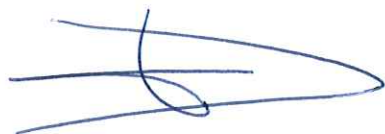
La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

(s) E. ISKENDER.

La Directrice générale,



Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 17 décembre 2019



(s) K. DE VOS.

Le Bourgmestre f.f.,



Bruno SCALA